

**COMMUNE DE BAYONNE**

**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023  
DELIBERATION N° DE-2023-190**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2023-143), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

M. PARRILLA ETCHART à M. ETCHEGARAY (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à Mme MEYZENC (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2023-142) ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL ; M. ESTEBAN à Mme HERRERA LANDA ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO.

**Absent(s) :**

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

*Entendu le rapport de M. LAIGUILLON,*

**OBJET : VIE ASSOCIATIVE** – Bayonne Asso - Centre de ressources et d'appui à la vie associative - Convention triennale avec l'association « Profession Sport & Loisirs 64 ».

Les associations régies par la loi 1901 jouent un rôle fondamental en participant au développement local des territoires. Elles sont de plus en plus confrontées aux enjeux de la professionnalisation et de la consolidation de leurs activités. C'est pourquoi, il est nécessaire, voire indispensable, qu'elles connaissent et respectent le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent.

De leur côté, les collectivités territoriales étant en relation quotidienne avec le milieu associatif, ne peuvent rester inactives face à cette évolution en termes réglementaire,

économique ou d'activité et se doivent de fournir à ces associations les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

C'est en ce sens, consciente de l'évolution des contraintes et exigences qui pèsent sur ce secteur et de sa responsabilité en matière de soutien aux associations que la Ville de Bayonne s'est investie.

En effet, après avoir ouvert la Maison des associations, en novembre 2006, la Ville a mis en place un Centre de Ressources et d'Appui à la Vie Associative qui, depuis 15 ans, offre aux associations des services de soutien et d'accompagnement.

Fraîchement rebaptisé " Bayonne Asso", ce centre a pour mission d'organiser à l'intention des dirigeants, animateurs ou éducateurs ou tout simplement adhérents d'associations :

- des séances d'information et de sensibilisation animées par des experts du milieu associatif mais aussi par des partenaires institutionnels. Elles traitent des thèmes et des problématiques que rencontrent, au quotidien, les associations dans le domaine de la gestion et de l'animation ;
- des accompagnements individuels ou collectifs approfondis sur des besoins spécifiques ;
- des rendez-vous ou rencontres avec les partenaires institutionnels ou techniques. Les associations peuvent ainsi rencontrer individuellement, sur rendez-vous, les interlocuteurs spécifiques selon leurs champs de compétence.

Pour le fonctionnement de Bayonne Asso, la Ville bénéficie du Dispositif local d'accompagnement (DLA) créé par le Ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale avec la Caisse des dépôts et le Fonds social européen qui ont délégué le portage de ce dispositif, dans notre département, à une association « Profession Sports & Loisirs 64 ». La Ville s'appuie ainsi sur l'expérience et le réseau d'experts de cette dernière.

Aujourd'hui, la Maison des associations est clairement identifiée comme un lieu ressources qui contribue à améliorer la relation avec les associations et la qualité des activités de celles-ci.

Le partenariat actuel arrivant à son terme, il est proposé de le reconduire avec l'association « Profession Sport & Loisirs 64 » sous la forme d'une nouvelle convention triennale.

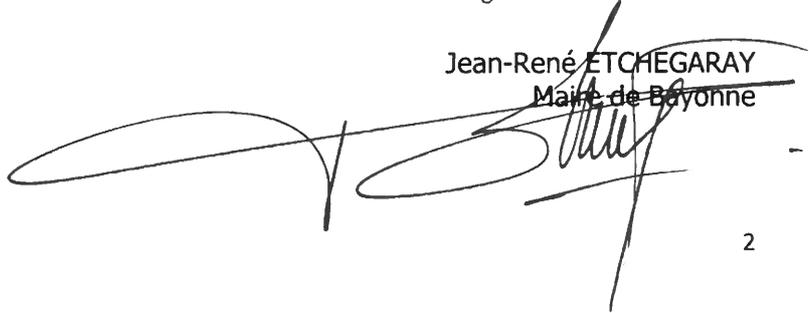
Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, qui détermine les modalités de ce partenariat entre la Ville de Bayonne et l'association et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne



## CONVENTION

### Entre les soussignés

La Ville de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire, agissant en vertu d'une délibération en Conseil municipal de Bayonne, en date du 20 juillet 2023,

d'une part,

et

l'association :

Profession Sport & Loisirs 64, régie par la loi 1901, déclarée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, N° SIRET 390601 599 000 33 représentée par son président, Jacques Duran,

d'autre part,

### Préambule

Les associations régies par la loi 1901 jouent un rôle fondamental en participant au développement local des territoires. Elles sont de plus en plus confrontées aux enjeux de la professionnalisation et de la consolidation de leurs activités. C'est pourquoi, il est de plus en plus nécessaire, voire indispensable, qu'elles connaissent et respectent le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent.

De leur côté, les collectivités territoriales, étant en relation quotidienne avec le milieu associatif, ne peuvent rester inactives face à cette évolution en termes réglementaires, économiques ou d'activité et se doivent de fournir à ces associations les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

C'est en ce sens, et consciente de l'évolution des contraintes et exigences qui pèsent sur ce secteur et de sa responsabilité en matière de soutien, que la Ville de Bayonne entend poursuivre son investissement.

Comme elle s'y était engagée, la Ville a mis en place, en octobre 2008, un centre de ressources et d'appui à la vie associative, fraîchement rebaptisé « Bayonne Asso », qui offre aux associations des services de soutien et d'accompagnement.

De leur côté le Ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion Sociale avec la Caisse des dépôts et le Fonds social européen ont mis en place un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) dont le portage a été délégué, dans le département, à une association régie par la loi 1901 : Profession Sport et Loisirs 64.

Cette association accompagne la Ville dans son initiative en mettant à sa disposition sa démarche, sa méthodologie et son réseau d'experts.

La présente convention a pour objet de reconduire les modalités de partenariat entre la Ville de Bayonne et cette association, dans le cadre de « Bayonne Asso », qui s'inscrit dans le fonctionnement régulier de la Maison des associations de Bayonne.

A cet effet il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

Dans le cadre du Centre de ressources et d'appui à la vie associative, mis en place à la Maison des associations de Bayonne par la Ville de Bayonne, celle-ci a décidé de se faire accompagner par Profession Sport et Loisirs 64, porteur du Dispositif local d'accompagnement (DLA), sur le département, sous forme d'un partenariat. La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

## **Article 2 - Objectifs**

Proposer un programme de qualification à destination des dirigeants, animateurs ou adhérents des associations bénévoles ou salariés pour :

- les informer et les sensibiliser sur les problématiques rencontrées au quotidien dans la gestion des associations ;
- approfondir les notions de base par des sessions individuelles ou collectives d'accompagnement;
- leur permettre de rencontrer individuellement des partenaires institutionnels et techniques selon leurs champs de compétences;
- constituer et mettre à disposition un espace documentaire donnant accès à la documentation associative et aux banques de données spécialisées.

Ce programme s'échelonnara, chaque année, sur une période allant du 20 octobre au 30 juin de l'année suivante.

## **Article 3 - Programme**

Le programme sera arrêté chaque année au 31 août pour la période allant du 20 octobre au 30 juin de l'année suivante.

Il comprendra au moins 8 séances d'information et de sensibilisation. L'une d'entre elles fera l'objet d'un cycle d'approfondissement (3 séances complémentaires) dont la thématique sera définie annuellement au regard des remontées de besoins (enquête auprès des usagers) et en concertation avec les services de la Ville.

Ce programme et son contenu seront annexés à la présente convention.

Les demandes d'information et de conseil exprimées par les associations auprès de la Maison des associations pourront être transmises à Profession Sport et Loisirs 64 assurant ainsi la fonction de relais pour le compte du Crava (Centre de ressources et d'appui à la vie associative).

## **Article 4 - Obligations des partenaires**

### 4-1 - La Ville de Bayonne :

- initie « Bayonne Asso » dont elle assume la responsabilité et le fonctionnement à la Maison des associations;
- assume la gestion et la communication en collaboration avec ses partenaires;
- occupe un siège au comité de pilotage du DLA et participe au Comité d'Appui ;
- valide les propositions qui lui sont faites, en termes de contenu du programme et de désignation des intervenants, avant leur mise en place ;
- règle, lorsque le programme est établi et validé et au vu d'un état prévisionnel, les dépenses engagées par Profession Sport et Loisirs 64 selon les articles 5 et 6 et dans le cadre des crédits inscrits à cet effet au budget de la Maison des associations.

#### 4-2 - Profession Sport et Loisirs 64:

- propose un programme d'information et de sensibilisation en concertation avec la Ville de Bayonne ;
- représente et fédère un réseau de partenaires institutionnels et techniques locaux susceptibles d'assurer un conseil aux associations de Bayonne ;
- repère les besoins des associations lors des séances d'information et de sensibilisation puis procède à une enquête annuelle de remontée de besoins ;
- assure la rémunération ou l'indemnisation des différents intervenants et acquitte les charges correspondantes ;
- complètent la communication mise en place par la Ville ;
- assure la constitution des dossiers à remettre aux participants ;
- s'engage à mettre tous les moyens pour réaliser les objectifs tels qu'ils sont précisés à l'article 2 ainsi qu'à fournir un bilan de l'action engagée avec la Ville de Bayonne et un compte-rendu d'utilisation des sommes qui lui auront été attribuées.

#### **Article 5 - Durée**

La convention est conclue à compter du 30 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2026 (durée ferme).

#### **Article 6 - Conditions financières**

##### 5-1 - Montant du partenariat

La Ville de Bayonne règlera pour chaque période mentionnée dans l'article 2, la somme de : 13 600 €, selon le détail ci-dessous :

- séances d'information et de sensibilisation : 5 200 €,
- participation à l'organisation, la coordination et la gestion du centre de ressources : 8 400 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Maison des Associations.

##### 5-2 - Modalités de règlement

Les sommes dues par la Ville de Bayonne seront mandatées dans les conditions suivantes :

- au début de chaque période soit vers le 30 octobre, un acompte de 6 800 €,
- à l'issue de chaque période soit vers le 30 juin, le solde de 6 800 €.

Il est précisé que si, pour une raison quelconque, le partenariat instauré cessait ou ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues et inscrites au programme, et Profession Sport et Loisirs 64 reverserait à la Ville de Bayonne les sommes perçues et non utilisées à l'objet de la présente convention.

#### **Article 7 - Communication**

Sur tous les supports de communication liés à « Bayonne Asso », la Ville de Bayonne apparaîtra avec le logo de la Ville et/ou une mention faisant état de sa tutelle.

Le logo de Profession Sport et Loisirs 64 seront également présents avec une mention faisant état de leur initiative.

#### **Article 8 - Dénonciation**

8-1 - La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 3 mois, en cas de non-

respect par l'une ou l'autre partie des obligations respectives inscrites dans la présente convention.

8-2 - Si l'une ou l'autre des parties se montrait défaillante, la convention prendrait fin immédiatement.

### **Article 9 - Arbitrage**

9-1 - La présente convention doit permettre le respect des règles de coopération de partenariat et de bonne entente entre la Ville de Bayonne et Profession Sport et Loisirs 64.

9-2 - En cas de défaillance grave de l'une ou l'autre partie ou de conflits éventuels qui n'auraient pu être réglés, une commission paritaire pourra être convoquée à la demande du Maire de Bayonne ou des Présidents respectifs des associations partenaires à laquelle participeront le Directeur départemental de la cohésion sociale (Pôle Jeunesse et Sports) et de la DIRECCTE Aquitaine (Unité Territoriale 64 ).

Chacun des membres de cette commission pourra se faire assister de conseillers techniques, sans voix délibérative.

9-3 - A défaut de conciliation et après épuisement des voies de recours amiables, le tribunal administratif de Pau sera compétent.

Fait à Bayonne, le

Pour la Ville de Bayonne,  
Jean-René Etchegaray  
Maire de Bayonne

Pour Profession Sport et Loisirs 64,  
Jacques Duran  
Président